

ARRET
N° 562

SARL [REDACTED]

C/
[REDACTED]

COUR D'APPEL D'AMIENS

1ERE CHAMBRE CIVILE

**ARRET DU DIX-SEPT JUILLET
DEUX MILLE DIX HUIT**

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : 17/00706

Décision déférée à la cour : JUGEMENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE
D'AMIENS DU NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

PARTIES EN CAUSE :

SARL [REDACTED] agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège
[REDACTED]

Représentée par Me Antoine CANAL, avocat au barreau D'AMIENS

APPELANTE

ET

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

Représentés par Me Gilles LAURENT de la SCP LAURENT-LAVALOIS,
avocat au barreau de SAINT-QUENTIN

INTIMES

DEBATS :

A l'audience publique du 23 mars 2018, l'affaire est venue devant Madame Sophie PIEDAGNEL, magistrat chargé du rapport siégeant sans opposition des avocats en vertu de l'article 786 du Code de procédure civile. Ce magistrat a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 22 juin 2018.

La Cour était assistée lors des débats de Mme Vitalienne BALOCCO, greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Le magistrat chargé du rapport en a rendu compte à la Cour composée de M. Philippe COULANGE, Président, M. Pascal MAIMONE et Madame Sophie PIEDAGNEL, Conseillers, qui en ont délibéré conformément à la Loi.

PRONONCE DE L'ARRET :

Les parties ont été informées par voie électronique du prorogé du délibéré au 17 Juillet 2018 et du prononcé de l'arrêt par sa mise à disposition au greffe.

Le 17 Juillet 2018, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par M. Philippe COULANGE, Président de chambre, et Mme Florence LEFEBVRE, greffier.

*
* *

DECISION :

Par acte sous seing privé en date du 23 octobre 2014, la SARL [REDACTED] a vendu suivant contrat de location-vente à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] un véhicule Peugeot 207 payable en 32 mensualités de 290 euros.

Le 24 avril 2015, les époux [REDACTED] ont restitué le véhicule à la SARL [REDACTED] établissant un écrit stipulant leur volonté de mettre définitivement fin au contrat.

Par acte sous seing privé en date du 23 avril 2015, la SARL [REDACTED] a vendu suivant contrat de location-vente aux époux [REDACTED] un véhicule Toyota Advensis payable en 32 mensualités de 290 euros, la première mensualité étant fixée au 5 mai 2015, la dernière devant intervenir le 5 décembre 2017.

Les échéances ont cessé d'être payée à partir du mois de septembre 2015.

La SARL [REDACTED] a revendu le véhicule Toyota Advensis en novembre 2015 à un autre garage pour le prix de 3.600 euros.

Par actes d'huissier en date du 25 octobre 2016, la SARL [REDACTED] a assigné les époux [REDACTED] devant le tribunal d'instance d'Amiens aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, constater et au besoin prononcer la résiliation du contrat de location-vente du 23 avril 2015 et condamner les époux [REDACTED] à lui payer la somme de 4.520 euros à titre d'indemnité de résiliation fautive.

C'est dans ces conditions que le tribunal d'instance d'Amiens a, par jugement rendu le 9 janvier 2017 :

- constaté que la résiliation du contrat de location-vente conclu le 23 avril 2015 entre la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED] est intervenue à la date de restitution du véhicule Toyota Advensis entre le 5 septembre 2015 et le 9 novembre 2015

- débouté la SARL [REDACTED] de sa demande d'indemnisation
- condamné *in solidum* les époux [REDACTED] aux dépens de l'instance
- dit n'y a voir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration au greffe en date du 23 février 2017, la SARL [REDACTED] a interjeté appel de cette décision.

La SARL [REDACTED] demande à la Cour, au visa des articles 1134, 1184 et 1147 du code civil et L311-25 et D311-8 anciens du code de la consommation, de dire et juger la SARL [REDACTED] tant recevable que bien-fondée en son appel, d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et :

Statuant à nouveau :

- constater et au besoin prononcer la résiliation au 5 septembre 2015 du contrat de location-vente régularisé entre les parties le 23 avril 2015
- condamner solidairement les époux [REDACTED] à verser à la SARL [REDACTED] la somme de 4.530 euros à titre d'indemnisation de résiliation fautive

A titre subsidiaire, pour le cas où il serait prononcé la nullité du contrat

- dire n'y a voir lieu à restitution des sommes versées par les époux [REDACTED]

En tout état de cause

- condamner solidairement les époux [REDACTED] à verser à la SARL [REDACTED] la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de son recours, la SARL [REDACTED] soutient en substance que:

- la résiliation est intervenue non pas du consentement mutuel des parties mais de la volonté unilatérale des preneurs qui ont cessé d'honorer le loyer à compter de l'échéance de septembre 2015 et ont ensuite restitué le véhicule au bailleur
- c'est à tort que le tribunal a pu considérer qu'elle n'entendait pas se prévaloir de la clause de résiliation de plein droit du contrat
- la résiliation du contrat est intervenue dès le non-paiement de l'échéance de septembre 2015 et non à la restitution du véhicule
- le contrat avait été conclu pour une durée déterminée sans faculté de résiliation unilatérale et ne pouvait donc être révoqué que du consentement mutuel des parties, sauf à ouvrir droit pour la partie défaillante à une demande de dommages et intérêts
- son préjudice prend la forme d'une perte de gains qui peut être évaluée à la hauteur des loyers qui auraient dû lui être versés jusqu'au terme du contrat minoré du prix de revente pour pièces du véhicule
- la clause du contrat prévoyant l'indemnité de résiliation ne fait que transposer les dispositions légales et jurisprudentielles
- la location-vente n'entre pas dans les "opérations de crédit" de l'article L511-5 du code monétaire et financier
- le contrat objet du litige n'encourt pas la nullité
- les époux [REDACTED] ne tirent aucune conclusion de l'argumentation relative au délai de rétractation
- s'agissant de la perception de fonds avant l'expiration du délai de sept jours, c'est un argument purement mensonger et inopérant : la première échéance du contrat était prévue le 5 mai 2015 ; les époux [REDACTED] ne précisent pas en quoi la validité du contrat conclu aurait été affectée pas plus qu'ils ne citent le texte qui fonderait la nullité qu'ils demandent alors qu'il ne peut y avoir de nullité sans texte
- les époux [REDACTED] invoquent un défaut d'information et la législation sur les clauses abusives sans en tirer aucune conclusion
- la restitution est intervenue à l'initiative des époux [REDACTED] et a donc été imposée à la SARL [REDACTED]
- l'article D311-8 du code de la consommation prévoit la faculté pour le locataire de présenter un acquéreur mais ne prévoit pas l'obligation pour le

bailleur d'informer le locataire de cette faculté et ne prévoit pas de sanction à ce défaut d'information

- à supposer que la prévision d'une restitution immédiate du véhicule soit considérée comme abusive, la sanction applicable n'atteindrait que cette partie de la clause qui seule serait alors considérée comme non-écrite
- la partie relative à l'indemnité de résiliation n'est qu'une application des dispositions citées par les époux [REDACTED] et mieux encore, cette clause est plus favorable au consommateur que la législation
- l'absence d'évaluation à dire d'expert du véhicule n'a pas pu causer de préjudice aux époux [REDACTED] puisque celle-ci aurait été au maximum de la valeur résiduelle du véhicule
- la SARL [REDACTED] réclame seulement 4.520 euros alors qu'elle aurait pu prétendre à une indemnité égale à 12.822,35 euros
- si par impossible la cour devait se prononcer pour la nullité du contrat, une jurisprudence constante considère qu'en matière de contrat à exécution successive "lorsque la remise du bien se révèle impossible, la partie qui a bénéficié d'une prestation qu'elle ne peut restituer doit s'acquitter du prix correspondant à cette prestation".

Les époux [REDACTED] demandent à la cour, à titre incident, de :

- prononcer la nullité du contrat de vente du 23 avril 2015
- à titre subsidiaire, dire la clause relative à la défaillance de l'emprunteur irrégulière et la réputer non écrite
- condamner la SARL [REDACTED] à verser aux époux [REDACTED] la somme de 1.160 euros au titre des sommes indûment perçues
- débouter la SARL [REDACTED] du surplus de ses demandes
- en tout état de cause, confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté la SARL [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes
- la condamner à leur verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- la condamner aux dépens.

Les époux [REDACTED] soutiennent en substance que :

Sur la nullité du contrat de vente :

- le contrat litigieux est soumis aux dispositions du code de la consommation
- l'appelant ne justifie pas s'être acquitté de son obligation d'information précontractuelle de l'emprunteur
- l'appelant n'est pas un établissement de crédit ou une société de financement et encourt une peine de trois ans d'emprisonnement qui peut être assortie d'une peine complémentaire d'affichage conformément aux dispositions de l'article L571-3 du code de la consommation
- l'illicéité de la cause du contrat le rend nul d'une nullité absolue
- les époux [REDACTED] ont versé la somme de 1.160 euros entre le 5 mai 2015 et le 6 août 2015
- outre les sanctions pécuniaires encourues, la nullité du contrat et des paiements est encore et les sommes versées indûment doivent être restituées

Sur la résiliation du contrat du 24 avril 2015 :

- le fait que les époux [REDACTED] aient procédé à la restitution du véhicule en avril 2015 et que la SARL 3D Auto n'ait pas mis en demeure ses cocontractants d'avoir à régulariser les échéances impayées laisse présumer de son acceptation de la résiliation du contrat et lui interdit de se prévaloir de la clause de résiliation automatique par ailleurs irrégulière
- la société n'a pas plus mis en demeure qu'averti ses débiteurs des conséquences de son ou ses incidents de paiement ou des effets d'une restitution du véhicule
- la jurisprudence proscrit toute clause de résiliation automatique du contrat en cas de non-paiement d'une seule échéance si bien que cette clause devra être réputée non écrite tant en ce qui concerne la résiliation que le paiement d'une indemnité quelconque couvrant les échéances à échoir

- si la cour ne devait pas prononcer la nullité du contrat, elle ne pourra que confirmer la décision entreprise constatant la résiliation du contrat du consentement mutuel des parties

Sur l'indemnité de résiliation :

- la résiliation du consentement mutuel des parties a pour effet d'anéantir le contrat et fait obstacle au paiement de toute indemnité

- l'appelant ne détermine pas les sommes qui lui seraient dues en application d'un quelconque décret

- même si l'appelant entend se prévaloir de la clause de résiliation automatique et de restitution immédiate du véhicule, ladite clause ne pourra qu'être réputée non écrite car, nonobstant les calculs savants de l'appelant, les époux [REDACTED] ont été privés de pouvoir présenter un acquéreur offrant un prix de cession supérieur celui concédé et par là privés de la chance de voir diminuer l'indemnité aujourd'hui réclamée.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux conclusions des parties, visées ci-dessus, pour l'exposé de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 21 mars 2018 et l'affaire a reçu fixation pour être plaidée à l'audience rapporteur du 23 mars 2018. Le prononcé de l'arrêt, par mise à disposition du greffe, a été fixé au 22 juin 2018.

SUR CE, LA COUR

Sur la nullité du contrat de location vente du 23 avril 2015 et le demande en paiement formée par les époux [REDACTED]

Le droit contractuel de la consommation s'applique au contrat conclu entre un professionnel et un consommateur.

S'agissant du crédit à la consommation, le code de la consommation vise à protéger le consommateur emprunteur en lui accordant une information complète avant la souscription du crédit et en lui donnant un temps de réflexion et une possibilité de se rétracter avant de s'engager définitivement. Par ailleurs, il lie le sort du contrat de vente ou de prestation de services à celui du contrat de crédit. Enfin, il limite les pénalités pouvant être mises à la charge de l'emprunteur défaillant ou de celui qui effectue un remboursement par anticipation.

Est prêteur au sens de la réglementation sur le crédit à la consommation toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles. Tel est le cas des dispensateurs traditionnels de crédit : banques et les établissements financiers.

En application de l'article L311-1 du code de la consommation, doit aussi être considérée comme un prêteur au sens de la réglementation toute personne y compris physique qui consent un crédit accessoirement à son activité commerciale ou professionnelle (vendeur, prestataire de service ou, en cas de location-vente, le bailleur).

Il s'en déduit que le contrat litigieux relève bien du code de la consommation.

Le prêteur qui ne respecte pas les obligations d'information mises à sa charge par le code de la consommation est déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Conformément aux dispositions de l'article L311-2 du code la consommation dans sa version applicable au litige (devenu l'article L212-2 depuis le 1^{er} juillet 2016) la location-vente ou la location avec option d'achat est assimilée à une opération de crédit et relèvent donc de la réglementation application aux dites opérations, sous réserve de ne pas porter sur un immeuble et ne pas avoir été contracté par le locataire pour ses besoins professionnels.

En l'espèce, par acte sous seing privé en date du 23 octobre 2014, la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED] ont signé un "**Contrat de Location-Vente**" portant sur un véhicule d'occasion Peugeot 207 HDI immatriculée [REDACTED] au kilométrage de 116.000 et portant le numéro de dossier [REDACTED] moyennant 32 mensualité de 290 euros à régler le 5 chaque mois du 5 novembre 2014 au 5 juin 2017.

Les époux [REDACTED] ont mis fin au contrat et restitué le véhicule Peugeot 207 HDI (la restitution arguée par la DARL [REDACTED] n'est pas contestée par les époux [REDACTED]

Par acte sous seing privé en date du 23 avril 2015, la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED] ont signé un "**Contrat de Location-Vente**" portant sur un véhicule d'occasion Toyota Advensis immatriculée [REDACTED] au kilométrage de 138.000 et portant le numéro de dossier [REDACTED].

Le contrat prévoit :

"Le solde de la voiture sera réglé en 32 mensualités de 290,00 € versé le 05 de chaque mois, par virement bancaire. L'acheteur s'engage à présenter au vendeur un avis de prélèvement signé et validé par la banque pendant 32 mois le 05 de chaque mois sinon le contrat est nul.

La première mensualité sera donc le 05/12/2017.

En cas de défaillance de paiement d'une mensualité, le véhicule sera immédiatement restitué à la société [REDACTED] et, le présent contrat sera immédiatement résilié moyennant une indemnité de résiliation correspondant aux loyers ou mensualités impayés et restant à courir sur ce dit contrat jusqu'à son terme.

Les sommes versées depuis la date début de ce contrat jusqu'à la date de défaillance de paiement du preneur resteront acquises définitivement au bailleur "la société [REDACTED]

En cas de paiement anticipé du véhicule par l'acheteur et des mensualités restant à courir, celui-ci devient propriété de l'acheteur.

Les preneurs ou acheteurs sont co-solidaire des paiements en cas de défaillance de l'un ou de l'autre.

Le véhicule sera la pleine propriété du preneur ou acheteur à l'issue des 32 mois et pour 1 euro et en cas de respect des 32 paiements.

Le client s'engage à assurer ce dit véhicule ce jour.

La carte grise à votre nom ne donne pas la propriété juridique du véhicule. Il reste quand même la propriété de [REDACTED] jusque paiement des 32 mois.

L'acheteur devra présenter une quittance d'assurance tous risques au vendeur ce jour.

Le vendeur se désengage complètement de tous les dommages corporels ou incorporels causés par le preneur à un tiers ou autres lors d'un éventuel accident. L'acheteur devra assumer l'intégralité des frais et dommages causés lors d'un accident responsable ou non responsable.

En cas d'accident ou de vol du véhicule lors du contrat par l'acheteur, celui ci s'engage à payer par anticipation les loyers restant dus jusqu'à la fin du contrat. L'acheteur ne pourra pas donner en gage le dit véhicule à quelque tiers que ce soit.

Les frais d'entretien durant toute la durée du contrat sont à la charge du preneur quel que soit leur nature.

Le client, s'engage, à assurer le véhicule avec une formule tous risques dès le premier jour de ce contrat.

Les frais d'entretiens durant toute la durée du contrat sont à la charge du client quel que soit leur nature.

En cas de casse du moteur, de la boîte automatique, ou du pont durant le contrat, l'acheteur s'engage à effectuer les réparations à sa charge ou de rembourser les dits frais au vendeur.

A l'issue du présent contrat, soit des 32 mois, tous les frais itinérants de l'immatriculation (contrôle technique de moins de 6 mois, carte grise, plaques d'immatriculation) du dit véhicule seront à la charge du client."

Les époux [REDACTED] ne contestent pas avoir cessé de régler les mensualités afférentes au contrat de location-vente du 23 avril 2015 à partir du mois de septembre 2015.

Le véhicule a été restitué par les époux [REDACTED] à la SARL [REDACTED] entre courant septembre 2015 et début novembre 2015 et a été revenu par la SARL [REDACTED] à un garage au prix de 3.600 euros.

Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner si le contrat litigieux respecte le code de la consommation, qu'il y a lieu de débouter les époux [REDACTED] de leur demande tendant voir annuler le contrat, cette sanction n'étant pas prévue par la réglementation en vigueur, aucun vice du consentement n'étant d'ailleurs établi ni même allégué et la cause illicite évoquée par les intimés ne se justifiant pas au regard de la définition du prêteur donnée par le code de la consommation, le contrat étant accessoire à l'activité commerciale ou professionnelle.

S'agissant de la demande en paiement à hauteur de 1.160 euros au titre des sommes indûment perçues du fait de la nullité du contrat, compte tenu de la solution donnée au litige, elle doit être rejetée comme étant sans objet.

Sur la clause relative à la défaillance de l'emprunteur

L'article L212-1 du code de la consommation défini comme abusive les clauses "qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat".

La protection contre les clauses abusives ne s'applique qu'aux contrats conclus entre professionnels et non professionnels.

Seules les clauses sont visées et non l'objet du contrat lui-même.

En l'espèce, le contrat prévoit que : "En cas de défaillance de paiement d'une mensualité, le véhicule sera immédiatement restitué à la société [REDACTED] et, le présent contrat sera immédiatement résilié".

Il résulte de ce qui précède que la dite clause doit être déclarée abusive.

En effet, si en cas de défaillance de l'emprunteur dans l'exécution d'un contrat de location assorti d'un promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le bailleur est en droit d'exiger la restitution du bien loué, le paiement des loyers échus et non réglés et le paiement d'une indemnité (article L311-31 devenu L312-40 du code de la consommation), il ne peut pas exiger du locataire en cas de résiliation du contrat de restituer le bien loué dans les plus brefs délais à compter de la résiliation, ce qui revient à empêcher le locataire de mettre en oeuvre la faculté de présentation d'un acquéreur impérativement ouverte par les articles L311-25 et D311-8 du code de la consommation devenu L312-40 et D312-18.

Sur la résiliation du contrat

A titre liminaire, il convient de rappeler que la clause résolutoire insérée dans le contrat litigieux est abusive et n'a donc aucun effet entre les parties.

Dans ces conditions, la résiliation du contrat litigieux ne peut dès lors être "constatée" mais seulement être "prononcée" en cas d'inexécution d'une gravité suffisante par l'une des parties de ses obligations, conformément aux dispositions légales en la matière

En effet, aux termes de l'article 1184 ancien du code civil :
"La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances."

La résolution peut être prononcée aux torts réciproques si chacune des parties a manqué à ses engagements, aux torts du contractant fautif, voire même en cas de l'inexécution non fautive mais consécutive à un cas de force majeure.

La résolution judiciaire entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat. Les parties doivent donc procéder à la restitution en nature des prestations reçues sauf si les choses ne sont plus entières. Dans un contrat synallagmatique à exécution successive, la résiliation judiciaire n'opère pas pour le temps où le contrat a été régulièrement exécuté.

La résiliation judiciaire des contrats à exécution successive ne prend pas nécessairement effet à la date de la décision qui la prononce.

La caducité d'un acte n'affecte pas la clause pénale qui y est stipulée et qui doit précisément produire effet en cas de défaillance fautive de l'une des parties.

En l'espèce, il n'est contesté que, d'une part, les époux [REDACTED] ont cessé d'honorer le paiement des mensualités prévues au contrat à compter du mois de septembre 2015 et que, d'autre part, ils ont restitué le véhicule Toyota Advensis à la SARL [REDACTED] de leur propre initiative, à une date non précisée se situant entre le mois de septembre et le 9 novembre 2015, date laquelle la SARL [REDACTED] a revendu le dit véhicule à la société [REDACTED] pour le prix de 3.600 euros TTC selon factures n° [REDACTED] et [REDACTED] datées du 9 novembre 2015.

Ces manquements graves justifient que soit prononcée la résiliation du contrat de location-vente conclue entre la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED] aux torts exclusifs de ces derniers, avec effet au 5 septembre 2015 (les paiements étant prévus le 5 de chaque mois), aucun manquement n'étant établi par ailleurs à l'encontre de la SARL [REDACTED] relativement au véhicule.

En conséquence, le jugement déféré doit être infirmé en ce qu'il a constaté que la résiliation du contrat de location-vente conclu le 23 avril 2015 entre la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED] est intervenue à la date de restitution du véhicule Toyota Advensis entre le 5 septembre 2015 et le 9 novembre 2015.

Dans ces conditions, il convient, statuant à nouveau, de prononcer la résiliation du contrat de location-vente conclue le 23 avril 2015 entre la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED] aux torts exclusifs de ces derniers et avec effet au 5 septembre 2015.

Sur l'indemnité de résiliation

Il ressort des dispositions de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du contrat, du régime général et de la preuve des obligations que : "Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi".

En l'espèce, le contrat conclu le 23 avril 2015 prévoit, en cas de résiliation, "une indemnité de résiliation correspondant aux loyers ou mensualités impayés et restant à courir sur ce dit contrat jusqu'à son terme. Les sommes versées depuis la date début de ce contrat jusqu'à la date de défaillance de paiement du preneur resteront acquises définitivement au bailleur la société [REDACTED]

Aux termes des dispositions de l'article L311-31 (devenu L312-40) du code de la consommation dans sa version applicable au litige "En cas de défaillance dans l'exécution par l'emprunteur d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, est fixée suivant un barème déterminé par décret".

Le bailleur ne peut réclamer aucune autre somme au locataire défaillant (article L311-23 devenu L312-38 du code de la consommation).

Pour rappel, selon l'article 1152 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 que "Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite".

En l'espèce, et après avoir conclu la veille, soit le 23 avril 2015, un nouveau contrat de location-vente portant sur un véhicule TOYOTA ADVENSIS, par courrier daté du 24 avril 2015 et visé par la SARL [REDACTED] les époux [REDACTED] ont déclaré vouloir mettre fin définitivement au contrat de location-vente du 23 octobre 2014 portant sur le véhicule RENAULT 207 HDI, ledit document indiquant en outre "les deux parties à ce contrat reconnaissent ne plus rien devoir ce jour mutuellement concernant cette voiture et ce contrat".

S'agissant du contrat du 23 avril 2015, relatif au véhicule TOYOTA ADVENSIS, les époux [REDACTED] ne contestent pas avoir cessé de régler les mensualités y afférentes à partir du mois de septembre 2015.

Le véhicule a été restitué par les époux [REDACTED] à la SARL [REDACTED] à une date non précisée se situant entre le mois de septembre et le 9 novembre 2015, date laquelle la SARL [REDACTED] a revendu le dit véhicule à la société [REDACTED] pour le prix de 3.600 euros TTC selon factures n° [REDACTED] et [REDACTED] datées du 9 novembre 2015.

La SARL [REDACTED] verse aux débats un extrait du “**Grand-livre des tiers**” portant sur les années 2014 et 2015 dont il ressort que Mme [REDACTED] a versé à la SARL [REDACTED] la somme de 290 euros, sans discontinuer, de novembre 2014 à août 2015, étant précisé que rien ne permet de différencier les voitures concernées par les paiements. Compte tenu du courrier du 24 avril 2015, il y a lieu de considérer que les paiements effectués par les époux [REDACTED] à compter du mois de mai 2015 concernaient le véhicule TOYOTA ADVENSIS suivant contrat du 23 avril 2015, soit la somme totale de 1.190 euros (4 x 290).

La SARL [REDACTED] sollicite la condamnation des époux [REDACTED] à lui régler la somme de 4.520 euros correspondant à 28 échéances à 290 euros (8.120 euros) minorée du prix de revente du véhicule (3.600 euros). De leur côté, les époux [REDACTED] arguent, notamment, que même si l’appelant entend se prévaloir de la clause de résiliation automatique et de restitution immédiate du véhicule, ladite clause ne pourra qu’être réputée non écrite car, nonobstant les calculs savants de l’appelant, les époux [REDACTED] ont été privés de pouvoir présenter un acquéreur offrant un prix de cession supérieur celui concédé et par là privés de la chance de voir diminuer l’indemnité aujourd’hui réclamée.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de considérer que le somme réclamée par la SARL [REDACTED] est manifestement excessive dans la mesure les époux [REDACTED] même s’ils l’avaient voulu, n’auraient pas même pu solliciter la déchéance du droit aux intérêts compte tenu de l’absence, entre autres choses, de cette information dans le contrat litigieux, étant également remarqué que la somme de 3.600 euros apparaît totalement disproportionnée s’agissant d’une revente “pour pièces” ce d’autant que deux factures ont curieusement été éditées pour la même opération dont l’une seulement précise cet élément.

Dans ces conditions, il sera alloué à la SARL [REDACTED] la somme de 1.700 euros à titre d’indemnité de résiliation.

En conséquence, le jugement déféré doit être infirmé en ce qu’il a débouté la SARL [REDACTED] de sa demande d’indemnisation et il convient, statuant à nouveau, de condamner les époux [REDACTED] à payer à la SARL [REDACTED] la somme de 1.700 euros à titre d’indemnisation de résiliation.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Les époux [REDACTED] succombant en l’essentiel de leurs demandes ils doivent être condamnés in solidum aux dépens d’appel ; en revanche, l’équité commande en l’espèce de dire n’y avoir lieu à application des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort,

INFIRME le jugement rendu le 9 janvier 2017 par le tribunal d’instance d’Amiens mais seulement ne ce qu’il a constaté que la résiliation du contrat de location-vente conclu le 23 avril 2015 entre la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED] est intervenue à la date de restitution du véhicule Toyota Advensis entre le 5 septembre 2015 et le 9 novembre 2015 et débouté la SARL [REDACTED] de sa demande d’indemnisation ;

Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés

PRONONCE la résiliation du contrat de location-vente conclue le 23 avril 2015 entre la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED] aux torts exclusifs de ces derniers et avec effet au 5 septembre 2015 ;

CONDAMNE les époux [REDACTED] à payer à la SARL [REDACTED] la somme de 1.700 euros à titre d'indemnisation de résiliation ;

Y ajoutant

REJETTE la demande des époux [REDACTED] tendant voir annuler le contrat de location-vente conclue le 23 avril 2015 entre la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED]

REJETTE la demande en paiement au titre des sommes indues formée par les époux [REDACTED] ;

DÉCLARE abusive la clause ainsi libellée "En cas de défaillance de paiement d'une mensualité, le véhicule sera immédiatement restitué à la société [REDACTED] et, le présent contrat sera immédiatement résilié" figurant dans le contrat de location-vente conclue le 23 avril 2015 entre la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED]

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE les époux [REDACTED] aux dépens d'appel ;

LE GREFFIER

Pour expédition certifiée conforme
à l'original, délivrée par nous
Greffier en Chef de la Cour
d'Appel d'Amiens



LE PRESIDENT

A handwritten signature consisting of two vertical lines and a horizontal line connecting them.

